
AVIS

relatif à la demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage du site « Côte de Nacre » du CHU de Caen

13 octobre 2008

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-18 et R 1334-19 ;
- Vu la circulaire UHC/QC1/24 n°2003-73 et DGS/SD7 C n°2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier-type de demande de prorogation ;
- Vu le dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage du CHU de Caen transmis par le préfet du Calvados ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section des milieux de vie, du 27 Septembre 2006, considérant notamment la nécessité d'effectuer les travaux dans des délais raisonnables ainsi que l'insuffisance de la prise en compte du risque amiante dans le bâtiment concerné ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Basse Normandie en date du 22 novembre 2006 rejetant la demande de prorogation, arrêté notifié à la directrice générale du CHU de Caen ;
- Vu la nouvelle demande de prorogation de délai déposée le 25 juin 2008 par le CHU de Caen, en raison du retard des travaux de traitement de l'amiante ;

Le rapporteur entendu :

- **Considérant que le propriétaire a tenu compte des recommandations contenues dans l'avis du CSHPF du 27 septembre 2006, à savoir l'urgence de mettre en place à l'étage 23 (étage technique) des mesures de protection collective de façon à ce que toute personne amenée à intervenir à cet étage soit protégée, puisse se décontaminer ainsi que les matériels qu'elle aura utilisés ;**
- **Considérant que, pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées ont été mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre ;**
- **Considérant que les mesures d'empoussièrement dans les zones classées 3 réalisées par l'APAVE entre juin 2007 et décembre 2007 sont inférieures à 1 fibre par litre, excepté celles réalisées dans les étages techniques qui sont inférieures à 2 fibres par litre ;**
- **Considérant que, suite à la dernière évaluation du niveau de dégradation réalisée par l'APAVE, les mesures d'empoussièrement sont en cours dans les zones classées 2 et qu'elles sont réalisées dans des conditions représentatives de l'occupation des locaux ;**

- Considérant que depuis 2007, la direction du CHU de Caen s'est entourée de deux spécialistes des travaux de désamiantage en site occupé et a mis en place une cellule amiante avec à sa tête un ingénieur spécialisé sur les problèmes de sécurité au travail ;
- Considérant que cette nouvelle équipe a mis en place des procédures pour l'entrée et la sortie des étages techniques, dont l'accès ne peut se faire qu'à travers un sas de décontamination, pour limiter l'accès aux zones dangereuses et pour que les entreprises extérieures rencontrent systématiquement la cellule amiante avant toute intervention sur le site ;
- Considérant que des procédures spécifiques d'intervention ont été rédigées pour les interventions qui doivent se dérouler dans les zones à risques ;
- Considérant la nature des activités hospitalières qui rendent plus difficiles les travaux à réaliser ;
- Considérant la nature du bâtiment (IGH en fonctionnement) avec les contraintes techniques et sécuritaires fortes qui en découlent,

Le Haut Conseil de la santé publique donne un avis favorable à une prorogation de délai de fin de travaux de désamiantage du CHU de Caen, aux conditions suivantes :

- Le dossier technique et sa fiche récapitulative devront être mis à jour et rendus lisibles et compréhensibles par **toute personne** susceptible d'être concernée par la présence d'amiante dans le bâtiment ;
- En ce qui concerne le choix des entreprises de travaux, et compte tenu de la spécificité de cette opération sur un hôpital, le propriétaire devra vérifier la compétence et la capacité des entreprises à réaliser ces travaux ;
- En ce qui concerne le planning de lancement des travaux, il devra être communiqué annuellement au Préfet du Calvados, dans le premier trimestre de l'année civile ;
- En ce qui concerne la réalisation des mesures de première restitution, le propriétaire devra exiger des entreprises de travaux qu'elles se conforment strictement aux prescriptions édictées dans le Guide INRS ED815, dans la Norme XP X 46-021 et dans le programme du COFRAC 144/2. Ces prescriptions sont : « ***Le prélèvement devra être effectué dans la zone confinée, après enlèvement de toutes les peaux de polyane non nécessaires à l'isolement de la zone par rapport à l'extérieur, en atmosphère sèche, et extracteur d'air en marche.*** »

Avis produit par la Commission spécialisée sécurité sanitaire
Le 13 octobre 2008

Haut Conseil de la santé publique
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
www.hcsp.fr